

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
13-07-1989 <i>Vande meulebroeke</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 19.201/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 juillet 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-télévision belge de la Communauté française" a donné le 7 juillet 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

L'arrêté en projet a pour objet de déterminer certaines modalités d'application du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la R.T.B.F.

Il ressort de la rédaction de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1988, que cet article ne concerne pas les pensions des membres du personnel des organismes d'intérêt public dépendant des Régions et Communautés. Cette constatation est confirmée par les travaux préparatoires (1). Le régime de pensions du personnel de ces organismes est donc déterminé comme il l'était sous l'empire de la loi spéciale du 8 août 1980.

Comme le Conseil d'Etat l'a observé dans l'avis n° L. 16.529/2 du 8 mai 1985, qu'il a donné sur un projet de décret "réglant les pensions de survie allouées aux ayants droit du personnel statutaire de la Radio télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)" :

"Il ressort des articles 9 et 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que si le statut du personnel des organismes d'intérêt public dépendant d'une Communauté ou d'une Région doit être fixé par l'Exécutif avec l'accord du ministre national qui a la fonction publique dans ses attributions, c'est le Conseil de la Communauté ou de la Région qui est compétent pour établir par décret le régime de pensions applicable au personnel des organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté ou de la Région".

.../..

(1) Doc. parl. Ch., sess. extraord. 1988, n° 516/6, p. 171; doc. parl. Sénat, sess. extraord. 1988, n° 405/2, p. 155.

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

1. L'alinéa 3 doit être omis. En effet, en règle, l'accord du Ministre du Budget n'est requis que lorsqu'un projet a une influence sur les dépenses ou recettes. Or, en l'occurrence, les dépenses qu'impliquent l'arrêté en projet sont inscrites au budget depuis 1986. L'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions n'est donc pas requis. Il n'a d'ailleurs pas été donné.

2. Avant la formule de proposition, il y a lieu d'insérer l'alinéa suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat".

3. La formule de proposition doit être complétée par les mots "de la Communauté française,".

DISPOSITIF.Articles 1er et 2.

1. L'article 1er détermine les personnes qui doivent être considérées comme personnes à charge au sens de l'article 12, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.). Il précise que ces personnes ne sont à charge que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié de revenus imposables supérieurs au minimum de moyens d'existence d'une personne isolée, prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

.../..

D'autre part, l'article 2 tend à prévoir une adaptation du minimum de moyens d'existence en fonction de l'évolution des rémunérations des agents de la R.T.B.F.

Les articles 1er et 2 fixent ainsi deux règles complémentaires en ce qui concerne le minimum de moyens d'existence à prendre en considération.

Il ressort des explications du délégué du Ministre que l'auteur du projet a ainsi voulu fixer un double plafond, le plafond déterminé à l'article 2 n'étant pris en considération que s'il est plus élevé que le minimum déterminé à l'article 1er. D'après les explications fournies au Conseil d'Etat, cette règle a été insérée au moment où il était question de modifier ou d'abroger la loi précitée du 7 août 1974, en vue de pallier les effets négatifs de cette éventuelle modification ou abrogation.

L'article 2 du projet doit être omis. En effet, s'il devait advenir que le minimum de moyens d'existence prévu à l'article 1er du projet devienne inférieur au minimum de moyens d'existence prévu à l'article 2 du projet, il serait loisible à l'Exécutif de la Communauté française de prendre un arrêté modifiant l'arrêté en projet quant au minimum prévu à l'article 1er.

2. A l'article 1er du projet, il y a lieu de mentionner le décret du 3 juillet 1986 avec son intitulé.

.../...

Articles 5 et 6.

1. Au 1°, de l'article 5, les mots "et selon la procédure prévue par celle-ci" sont inutiles et doivent donc être omis.

2. L'article 5, 2°, prévoit qu'à défaut de décision définitive fixant le taux d'incapacité à 66 p.c. au moins, le conjoint survivant doit introduire une demande tendant à voir fixer son incapacité, auprès du "service médical désigné par la R.T.B.F. de la Communauté française en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 janvier (lire juin) 1970 relatif à la réparation en faveur des membres des organismes d'intérêt public, du dommage résultant des accidents du travail ou des accidents survenus sur le chemin du travail".

L'article 6 du projet dispose que le service médical ainsi désigné "fixe la durée de l'incapacité et la date à laquelle celle-ci a débuté", sans pour autant fixer le taux de ladite incapacité (sic).

Le Conseil d'Etat attire l'attention de l'auteur du projet sur le risque de contradiction entre la décision du service médical désigné par la R.T.B.F. et la décision ultérieure, à caractère définitif, prise par un organe compétent pour fixer le taux d'incapacité permanente dans le cadre des différentes législations sociales.

.../...

Il y a surtout qu'aux termes de l'article 12, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1986, le conjoint survivant doit justifier d'une incapacité permanente de 66 p.c. au moins "par ou en vertu d'une législation belge". Le décret requiert donc que l'incapacité permanente soit fixée sur la base d'une des nombreuses législations belges en matière d'incapacité permanente.

Il n'appartient pas à l'Exécutif de la Communauté française de prévoir, aux articles 5, 2°, et 6 du projet d'arrêté, un nouveau régime d'incapacité permanente.

Article 8.

Il existe une distorsion entre le texte de l'article 8, deuxième tiret, et celui de l'article 2, § 2, 2°, du décret. L'arrêté en projet doit être conforme au décret.

Article 10.

Il y a lieu d'adapter la terminologie utilisée au paragraphe 1er, 1°, compte tenu de la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation.

+

.../...

Il y a lieu de faire précéder les articles 11 et 12 de l'intitulé suivant :

"Chapitre III - Dispositions finales".

+

Article 11.

Selon le fonctionnaire délégué, l'article 11 doit être omis car il n'y a pas lieu de déroger au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

Article 12.

Mieux vaut écrire, conformément à l'usage, "Le membre de l'Exécutif ayant la Radiodiffusion ...".

Contreseing.

Les mots "Par l'Exécutif de la Communauté française" doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.